

ARRETE N° 0 2 5 /MF/SE/DG/2001

Portant révision des valeurs mercuriales
à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES

- (/U - la Constitution ;
(/U - le Décret n°406/PR/ du 10/08/2001, portant Nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°410/PR/PM/01 du 13/08/2001, portant Remaniement des membres
du Gouvernement ;
(/U - le Décret n°325/PR/MFEPAT/97 du 01/08/97, portant Organisation et
Attributions du Ministère des Finances, de l'Economie et de l'Aménagement du
Territoire ;
(/U - le Décret n° 467/PR/MF du 12/09/2001, portant nomination du Directeur des
Douanes et Droits Indirects ;
(/U - le Code des Douanes CEMAC notamment en son article 25.
(/U - les nécessités de service.

ARRETE

Article 1^{er} - Les valeurs mercuriales à l'exportation des animaux vivants sont fixées
comme suit :

N° du Tarif	Désignation des produits	Unité	Valeurs mercuriales
0101.19.00	Chevaux de Course	Tête	196 500 F
0101.19.00	Chevaux Autres	"	65 500 F
0101.20.00	Anes et Anesses	"	4 000 F
0102.10.20	Vaches Stériles (1)	"	78 500 F
0102.00.10	Bœufs (1)	"	78 500 F
0104.10.90	Moutons	"	9 000 F
0104.20.00	Chèvres	"	4 000 F
0106.00.91	Chameaux	"	8 000 F
0106.00.92	Chamelles stériles (1)	"	52 000 F

(1) l'exportation des animaux de l'espèce Bovine et Caméline de moins de cinq ans
est interdite.

Article 2/ : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet
pour compter de la date de signature et sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera.

Ampliations :

- PR/SGG
- PM
- Elevage
- Douanes
- Trésor
- Commerce
- Archives

N'Djaména, le 08 FEV. 2002

IDRISS AHMED IDRISS

